



**Tribunaux de Grande Instance  
de Saint-Denis et de Saint Pierre**



**Office National de la Chasse  
et de la Faune Sauvage**



**Office National de l'Eau  
et des Milieux Aquatiques**



**Office National des Forêts**



**Agence Régionale  
de Santé Océan Indien**



**Parc National de La Réunion**



**Réserve Naturelle Nationale  
Marine de La Réunion**



**Réserve Naturelle Nationale  
de l'Étang Saint-Paul**

**Protocole d'accord relatif  
au traitement des atteintes  
à l'environnement de La Réunion**  
mardi 21 mars 2017  
dossier de presse

**Contact presse**

Préfecture de La Réunion - Service régional de la communication interministérielle  
Téléphone : 0262 40 74 18 / 74 19 - Courriel : [communication@reunion.pref.gouv.fr](mailto:communication@reunion.pref.gouv.fr)  
Internet : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr) - Twitter : @Prefet974

---

# La Réunion : une biodiversité exceptionnelle

---

La protection de la biodiversité, de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques constituent un enjeu important pour l'attractivité et le cadre de vie de La Réunion. L'île abrite une remarquable diversité de paysages, de milieux, d'habitats et d'espèces, avec un fort taux d'endémisme. Bien que de nombreux espaces originels aient disparus, le **patrimoine naturel** et la **biodiversité** de La Réunion sont exceptionnels et **méritent d'être préservés**.

La **Stratégie réunionnaise pour la Biodiversité (SRB)** 2013-2020 (et ses deux annexes : Stratégie de conservation de la flore et des habitats et Stratégie de lutte contre les espèces invasives), validée par l'État, le conseil régional et le conseil départemental, constitue le cadre d'action de référence sur les enjeux de biodiversité de l'île.

Le **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** Réunion 2016-2021, approuvé par arrêté préfectoral N°2015-2421/SG/DRCTCV du 8 décembre 2015 fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la Directive cadre européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des masses d'eaux.

Les atteintes à l'environnement constituent **une priorité pour les parquets de La Réunion**. Ces derniers ont pris depuis plusieurs années la mesure des enjeux locaux de protection de l'environnement et du renforcement du dispositif répressif. La désignation d'un magistrat de référence dans chaque tribunal montre une volonté de traitement efficace et coordonné par les parquets des atteintes à l'environnement.

## Rénovation de la politique de contrôles en police de l'eau et de la nature

Des rapports interministériels, de la cour de comptes et du conseil d'État ont cependant identifié des freins à l'action des polices de l'environnement : multiplicité des polices spéciales, faibles pressions de contrôles, manque de ciblage sur les enjeux et faible taux de suites aux contrôles non conformes.

Pour améliorer cette situation, la circulaire du 12 novembre 2010 (organisation inter-services, objectifs quantitatifs, objectifs qualitatifs) fixe plusieurs objectifs :

- obligations de rapportage de l'activité de contrôle (à la Chancellerie, au Parlement, à la Commission européenne), pour être crédible dans l'application de nos textes (articulée avec la nécessaire pédagogie sur le territoire) ;
- une coordination renforcée en missions inter services des polices de l'environnement (MIPE), avec un rôle de pilotage régional (DEAL) pour créer des synergies entre familles de police sans diluer leurs compétences propres ;
- un plan de contrôle inter-service pour assurer le ciblage des contrôles et leur suivi ;
- un projet de protocole d'accord type entre le préfet, le parquet et les services.



# Un protocole pour le traitement des atteintes à l'environnement

---

## Les objectifs du protocole :

- déterminer les **modalités d'exercice opérationnel** des missions de **police judiciaire** spécialisée et de **police administrative** ;
- organiser le **traitement des infractions** environnementales ;
- articuler les **réponses pénale et administrative**.

## Articulation des polices administratives et judiciaires

Sont concernées par le présent protocole les **infractions aux lois et règlements des livres I à V du code de l'environnement** pour lesquels les agents des services de l'État, des établissements publics et autres organismes signataires en charge des missions de police de l'environnement sont commissionnés et assermentés.

- **Le procureur de la République apprécie la suite à donner aux infractions constatées** conformément aux dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale en poursuivant les objectifs suivants : sanctionner les atteintes graves à l'environnement ; mettre fin au trouble résultant de l'infraction ; assurer la remise en état du milieu naturel et la réparation du dommage causé à la victime ; mettre fin à la situation illicite, en veillant à la régularisation de la situation au regard de la loi ou du règlement ; veiller au reclassement de l'auteur pour éviter la réitération des faits (notamment en organisant des stages de sensibilisation).
- En coordination avec les actions conduites par les parquets, **le Préfet met en œuvre les mesures de police et les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement**, dans la poursuite des mêmes objectifs,

## Constatation des infractions

Faisant usage de nouvelles prérogatives (art. L.172-8 code de l'environnement), les agents de l'État peuvent :

- **Auditionner** la ou les personne(s) mise(s) en cause ou de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations.
- **Collecter** des documents de toute nature, y compris sous forme informatique. La collecte des éléments d'information de nature économique et financière présente un intérêt majeur afin de déterminer la gravité de l'infraction et d'évaluer le niveau des sanctions susceptibles d'être ultérieurement prononcées.
- **Saisir** des biens constitutifs de l'infraction (y compris les animaux et les végétaux), les armes et les engins ayant servi à commettre l'infraction. Ils peuvent également procéder à la saisie des embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'une infraction pour commettre cette infraction, pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou s'en éloigner, ou pour transporter l'objet de l'infraction.
- **Procéder à des visites domiciliaires et perquisitions**, menées dans le cadre du droit de suite hors présence d'un officier de police judiciaire, le juge des libertés et détention pouvant être saisi directement par l'agent verbalisateur.

## Suites pénales

Le procureur de la République apprécie l'opportunité des suites judiciaires à donner aux procédures délictuelles ou contraventionnelles n'ayant pas fait l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire.

Une classification des infractions comportant une grille d'évaluation de leurs incidences sur l'environnement est définie, laquelle précise également les réponses pénales préconisées pour chaque type d'infractions :

- **alternatives aux poursuites** en privilégiant les mesures de régularisation administrative et/ou réparation environnementale ;
- **transaction pénale** en privilégiant les mesures de régularisation administrative et/ou réparation environnementale, une nouveauté privilégiée pour les infractions de faible et moyenne gravité ;
- **poursuites** en privilégiant les réquisitions aux fins d'ajournement avec injonction de remise en état des lieux assortie d'une astreinte.

## Audiences

Dans la mesure du possible, le parquet s'attache à audier de façon groupée les affaires relatives à l'environnement. La présence aux audiences des inspecteurs de l'environnement, des agents de constatation, des services chargés de la police de l'environnement est importante, pour apporter au tribunal un éclairage technique et contextuel. Les agents de constatation peuvent assister à cette audience s'ils le souhaitent ou sur demande du procureur pour apporter le cas échéant une expertise technique.

## Suivi et évaluation

À l'occasion de la réunion de bilan annuel, le préfet, les procureurs et directeurs d'organismes signataires ou leurs représentants échangent sur le bilan des suites administratives et/ou des suites judiciaires données aux contrôles.

# Le plan de contrôle

Conformément à la circulaire du ministère en charge de l'environnement du 12 novembre 2010, le plan de contrôle permet, à partir d'une lecture partagée des enjeux départementaux, de :

- **Clarifier les priorités d'action** par thème et par secteur géographiques selon les objectifs de préservation des ressources naturelles définis par les directives nationales et communautaires ;
- **Cibler prioritairement les secteurs, activités ou installations** correspondant aux principales pressions exercées sur les ressources et milieux naturels et entraînant un risque de non-atteinte des objectifs fixés par les directives communautaires ou de non respect de la réglementation nationale et des arrêtés d'autorisation ;
- **Déterminer les objectifs opérationnels**, tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- **Fixer par thématique les critères d'intervention** (type d'opérations, type de zone géographique...) et la contribution de chacun des acteurs (pilote opérationnel, services associés) en privilégiant la stratégie opérationnelle qui apporte le plus de valeur ajoutée en termes de visibilité et/ou de pression de contrôle ;
- **Définir, pour chaque priorité, la volumétrie globale des contrôles** (sous contrainte de l'équilibre général entre missions des services et établissements) ;
- **Préciser l'orientation retenue pour chaque type de contrôle** (police administrative et/ou judiciaire) ;
- **Tenir compte de l'historique de contrôle** pour, selon les cas de non-conformités rencontrés, alléger ou renforcer la pression de contrôle sur certains secteurs, installations ou activités ;
- **Maintenir une part de contrôle aléatoire** des installations ou activités afin de garantir qu'aucun secteur ou catégorie de personne n'échappe a priori à la politique de contrôle.

Chaque service est responsable de la bonne mise en œuvre du plan de contrôle sur les thématiques qui le concerne en tant que service pilote ou associé.



Le contrôle, peut obéir à deux logiques complémentaires :

- le **contrôle administratif sous l'autorité du préfet** (vérifier qu'une opération respecte le régime administratif qui l'encadre)
- les **opérations de recherche et de constatation des infractions pénales sous l'autorité du procureur** (relever les comportements strictement interdits par la loi pénale et sanctionnés par une peine prévue par celle-ci).

# Quelques données chiffrées sur les efforts de contrôle et les infractions relevées

---

Le plan de contrôle environnement inter-service représente environ 4 500 homme/jour chaque année. Parmi les thèmes des contrôls, on note :

- La lutte contre la pollution par les pesticides : équipements cours de ferme ;
- Les continuités écologiques : débits réservés, franchissements et aménagements ;
- La police de la pêche : lutte contre les atteintes à la faune piscicole et à la réglementation pêche ;
- La surveillance générale du territoire : recherche et constatation des atteintes aux espèces et aux milieux, maintien d'une présence dissuasive sur le terrain ;
- La lutte contre le braconnage de la faune sauvage : services de nuit et opérations de renfort ;
- La protection des habitats et patrimoine naturel : RNNMR & RNNESP ;
- La défense des espaces protégés et sensibles : milieux forestiers, défrichements... ;
- La défense de la forêt contre les incendies : surveillance des massifs.

En termes de suites administratives et pénales, il peut être souligné :

- 25 % des contrôles administratifs révèlent une non-conformité ce qui est encore trop élevé ;
- 51 % des infractions relevées font l'objet de PV et 46 % des non-conformités administratives font l'objet d'un rapport en manquement ;
- le nombre de suites administratives est 2 fois moindre que le nombre de suites judiciaires, ce qui peut laisser penser à une « régularisation » des situations d'infractions ;
- les contrôles de la lutte contre le braconnage et cueillette illégale donnent lieu à un nombre d'infractions relevées très conséquent.
- plusieurs infractions ont nouvellement été caractérisées et relevées en mer sur le harcèlement d'espèces protégées marines (baleines) avec 6 PV dressés, 2 en cours de traitement, 4 audiencés dont 3 condamnés à 150 € et 1 relaxé.

Pour 2016, 80 procès-verbaux ont été dressés par les agents de la Réserve naturelle marine de La Réunion. Les missions de nuit sont plus fréquentes.

Plus de 400kg de poissons et de crustacés ont été appréhendés au cours des missions de surveillance et de police. Une partie de ces prises encore vivante a pu être relâchée.

## Réponse graduée selon gravité, reconnaissance des faits, récidive...

Une grille d'analyse thématique permet aux agents de contrôles de réserver des suites pénales et administratives cohérentes et graduées. Depuis plusieurs années, les gardes et agents de contrôle assistent à des récidives et une montée des oppositions aux contrôles, violences, menaces envers ces agents. Ces faits sont d'autant plus grave qu'ils peuvent concerner des agents ne disposent pas d'arme de défense. Les suites pénales réservées à ce type d'infraction sont lourdes et font l'objet d'une attention particulière du préfet et des procureurs. A titre d'exemple, des agents ont porté plainte et obtenu une peine de 3 mois avec sursis pour le contrevenant.



## Traitement des menaces et oppositions aux contrôles

Le travail des agents non armés est conforté par les missions conjointes de nuit avec les autres forces de police (Gendarmerie, BNOI, Police nationale), ce qui permet d'augmenter les missions de nuit et d'être plus efficaces en cas d'oppositions aux contrôles. L'instruction est bien relayée et instruite par les tribunaux compétents avec notamment avec la reconnaissance du préjudice écologique et la prise en compte des menaces et outrages sur agent.

## Priorités de contrôle : lutte contre le braconnage...

Les priorités de contrôles sont définies en fonction de la saison et des conditions météorologiques. Par exemple, un focus est effectué pendant la période de décembre à mars à cause de l'interdiction de la pêche de certains crustacés. Les périodes de fêtes font également l'objet d'une pression de cueillette illégale forte sur les palmistes ainsi que sur le braconnage de Tangué. L'ONF a travaillé avec la BNOI afin de renforcer leurs actions communes. Cela a permis aux services de prioriser les opérations à mener contre certains comportements selon les périodes les plus propices au constat de ces infractions.



Saisie de braconnage - photo BNOI



# Les services de police de l'environnement

---

## Les parquets de Saint-Denis et Saint-Pierre

Le Parquet de SAINT DENIS a pris depuis plusieurs années déjà la mesure des enjeux locaux de la protection de l'environnement et du renforcement du dispositif répressif en cette matière (40 % de l'île étant classée au Patrimoine Mondial de l'UNESCO). Une politique pénale active est développée avec une attention toute particulière sur les contentieux de pollution des eaux, la protection des espaces naturels et des espèces menacées et la gestion des déchets (gestion au sein du département, exportation illicite des déchets dangereux à l'international). Le Parquet se félicite de la signature de ce protocole qui favorisera la coordination des administrations spécialisées et des services d'enquête (police nationale, gendarmerie et douanes) et l'harmonie des politiques pénales au niveau départemental (deux tribunaux de grande instance à la Réunion).

## Les services de l'État

La coordination des agents de contrôles de police de l'environnement au sein des services de l'État est essentielle et permet de lutter plus efficacement contre les atteintes à l'environnement pour préserver le cadre de vie des réunionnais. Le Protocole d'accord apporte un traitement pondéré, progressif et harmonisé des infractions relevées ainsi qu'une articulation complémentaire des polices administratives et pénales pour tous les services.

## L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

5 000 à 6 000 constats d'infraction sont adressés chaque année par l'ONEMA vers les parquets. Afin de favoriser le traitement judiciaire de ces atteintes aux milieux aquatiques (en grande majorité à des délits) et assurer un meilleur suivi de la réponse judiciaire, l'ONEMA renforce depuis des années sa collaboration avec les parquets. Le présent protocole constitue donc un enjeu majeur pour une plus grande efficacité de son activité de police.

## L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Grâce à la brigade nature de l'océan indien (BNOI) qu'il pilote et aux actions menées par sa cellule technique, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est pleinement engagé dans la préservation de la biodiversité de La Réunion et de Mayotte. Créée en 1994, la BNOI est composée d'agents de l'ONCFS, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), aujourd'hui AFB, et du Parc national de La Réunion. Elle associe également l'Office national des forêts (ONF) et le Préfet (DEAL) dans le pilotage et la réalisation des missions :

- de surveillance, prévention et constatation des infractions en matière de chasse et de pêche,
- de la protection d'espèces et d'espaces protégés, terrestres et aquatiques,
- d'études menées sur certaines espèces sensibles, endémiques et invasives.

## L'Office national des forêts (ONF)

Afin d'assurer la protection des forêts contre les risques naturels, la surveillance générale du domaine, la prévention des défrichements et la protection de la biodiversité, l'Office National des Forêts peut recourir à des mesures de police et sanctions administratives et, le cas échéant, met en œuvre les procédures judiciaires inhérentes. C'est pourquoi l'Office est particulièrement attaché à la signature du Protocole d'accord pris avec les TGI de La Réunion afin de faciliter la communication entre les services, d'harmoniser les modalités de suivi des procédures relatives aux atteintes à l'environnement et d'accroître l'efficacité des actions de l'Etat pour protéger les milieux naturels. Dans cette optique, l'année 2016 est marquée par l'élaboration d'un document interne référençant les principales infractions potentiellement répréhensibles sur l'île afin de circonscrire la réponse administrative et/ou pénale à donner. L'objectif poursuivi est d'harmoniser l'action de l'ONF sur le territoire tout en préférant la sensibilisation du public et les réponses visant à la réparation du préjudice plutôt qu'aux sanctions purement pécuniaires.

## **Le parc national de La Réunion**

Le parc national de La Réunion a été créé le 5 mars 2007, avec la volonté de préserver un environnement remarquable en prenant en compte les particularités locales. La Charte du parc national, approuvée par décret du 21 janvier 2014, identifie la préservation des patrimoines paysagers, naturels et culturels comme des enjeux majeurs, à travers le partage de la connaissance, la restauration des espèces et des habitats naturels, la sensibilisation et le soutien aux activités et produits soucieux de la maîtrise de leurs impacts. La police administrative et judiciaire, qui englobe l'accompagnement des porteurs de projets et l'instruction, le contrôle des autorisations délivrées ainsi que la surveillance du territoire et la mobilisation avisée des moyens répressifs, font également partie de la préservation du patrimoine, identifié dans la Charte : « *la sensibilisation et l'accompagnement vers la recherche de solutions équilibrées seront privilégiés avant le recours aux sanctions administratives ou pénales* ». Le Parc national axe son action de police d'une part sur le suivi et le contrôle des activités et travaux autorisés, et d'autre part sur le constat d'infractions dans le cadre de sa surveillance générale du territoire ou de sorties dédiées à la recherche active d'infractions. Le Protocole d'accord apporte le cadre nécessaire à cette action de police, en encadrant les différents outils de police judiciaire mobilisables.

## **L'Agence de Santé Océan Indien (ARS OI)**

Pilote de la santé à La Réunion et à Mayotte, l'Agence de Santé Océan Indien (ARS OI) intervient dans le domaine de la santé, en lien avec l'environnement et les milieux de vie. L'ARS OI contribue à ce titre au plan de lutte contre les atteintes à l'environnement, avec une action ciblée sur les périmètres de protection instaurés autour des captages d'eau potable. Les périmètres de protection de captages contribuent à garantir la valeur patrimoniale des ressources en eau. Ils ont pour objectif de réglementer les activités autour des captages et ainsi, limiter les risques de pollution des eaux prélevées et mises en distribution pour les usages alimentaires des populations. Des inspections contrôles de ces périmètres de protection sont réalisées par l'Agence et peuvent aboutir à des sanctions administratives et/ou pénales. »

## **La Réserve naturelle nationale marine de La Réunion**

Créée par décret ministériel n°2007-236 du 21 février 2007, la Réserve nationale « Réserve naturelle marine de La Réunion » vise la protection de près de 80% des récifs coralliens de La Réunion et de ses écosystèmes associés avec ses 3500 ha répartis sur près de 40 km des côtes, du Cap Lahoussaye et l'Étang Salé. Ce site est remarquable de par sa biodiversité avec près de 3 500 espèces recensées à ce jour.

## **La Réserve naturelle nationale de l'Étang Saint Paul**

Créée par décret ministériel n°2008-4 du 2 janvier 2008, La Réserve nationale « Réserve naturelle de l'Étang Saint-Paul » vise la protection de la plus grande zone humide littorale des Mascareignes et s'étend sur 447ha. L'Étang Saint-Paul est un site à la biodiversité exceptionnelle et unique au cœur de la zone semi-sèche de l'Ouest de l'Île. L'Étang Saint-Paul est un réservoir biologique menacé. A titre d'exemple, il abrite 7 des 8 espèces de poissons d'eau douce menacées de La Réunion (Cf. liste rouge des espèces menacées en France, faune de La Réunion, 2010).

# La mission inter-service des polices de l'environnement (MIPE)

---

La MIPE a été créée à La Réunion par arrêté préfectoral en septembre 2012, modifié le 24 juin 2016. Sous l'autorité du Préfet, le DEAL chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature a pour mission de coordonner la MIPE avec pour objectifs :

- de **structurer le réseau** des services et établissements chargés des polices de l'environnement (échanges de pratiques, harmonisation des approches, retours d'expérience) ;
- de **veiller à la mise en place d'un plan de contrôle stratégique** inter-service pluri-annuel orienté sur les enjeux prioritaires de préservation des ressources naturelles et de prévention des risques ;
- d'**assurer une cohérence sur les enjeux retenus** dans le plan de contrôle annuel et de définir, sur cette base des objectifs quantitatifs de contrôle ;
- d'être en capacité, en liaison avec le procureur général, de **rendre compte des résultats des contrôles** menés sur le territoire de La Réunion ;
- de **faire le lien** entre les parquets et les différentes administrations.

Un rapprochement des polices de l'environnement est opéré dès 2004 à La Réunion avec la création de la Brigade Nature Océan Indien (BNOI), qui regroupe en son sein des agents de l'ONEMA, de l'ONCFS et du parc national sous forme de convention avec l'ONF et le préfet. Les établissements y conservent leur identité et leur domaine de compétence.

Le présent protocole a été validé en comité stratégique de MISEN (Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature) du 24 juin 2016.



# Enjeux et contexte

---

## La reconquête de la biodiversité : un engagement national

La loi N° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages émet comme principe fondamental que :

- Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent ainsi que les services éco-systémiques qu'ils apportent font **partie du patrimoine commun de la nation**. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.
- La **préservation et la restauration du bon état des eaux, des habitats naturels et de la biodiversité** revêtent une importance particulière eu égard :
  - aux objectifs fixés par les directives européennes et le Grenelle de l'environnement (au moins 2/3 des masses d'eau en bon état en 2015 et arrêt de la perte de biodiversité en 2010) ;
  - aux obligations de rendre compte à la Commission européenne et au Parlement des différents types d'actions menées dont celles de contrôle, des suites données, de leurs résultats sur la qualité des milieux ;
  - aux engagements de la France dans la préservation et la conservation du Bien du Patrimoine mondial de l'Humanité (UNESCO, 2010).

## Le contexte juridique

L'article 4 de la charte de l'environnement, intégrée au préambule de la constitution de la V<sup>ème</sup> République française, stipule que « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ». Le droit pénal constitue l'un des outils permettant de garantir l'effectivité des règles de protection et de préservation de l'environnement, conformément aux objectifs de la Directive 2008/99/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

L'ordonnance 2012-34 du 10 janvier 2012, portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, a profondément rénové le cadre dans lequel s'exercent les missions de police de l'environnement, tant en matière judiciaire qu'en matière administrative et élargis à toutes les infractions prévues par le code de l'environnement (y compris nature) le dispositif des mesures de police et sanctions administratives. Le présent protocole constitue par ailleurs l'un des outils de mise en œuvre de la circulaire n°CRIM/2015/9G4 du 21 avril 2015 du ministre de la justice, qui fixe les orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement.